

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.AA.01.06	GÉNÉRALITÉS
	Juillet 2023	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Œufs à couvrir	040711 040719	/

II. CERTIFICAT GÉNÉRAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.AA.01.06

Certificat vétérinaire pour l'exportation d'animaux vivants vers un État non membre de l'UE (œufs à couvrir)

7 p.

Ce certificat peut être utilisé pour l'exportation vers un pays tiers d'œufs à couvrir pondus en Belgique aussi bien que d'œufs à couvrir pondus dans un autre Etat membre (EM) de l'UE et arrivés en Belgique avec un certificat intra-communautaire.

III. PRÉFACE UNIFORME

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol.

La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SANTÉ ANIMALE

Dans le certificat mentionné au point II., on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Les garanties complémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée pour autant que le couvoir dispose d'une autorisation 10.1.

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée après avoir vérifié que le couvoir n'est pas situé dans une zone délimitée en raison d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ou de maladie de Newcastle chez les volailles (NCD).

- Vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour l'IAHP et le NCD sur le site de l'[AFSCA](#). Si la Belgique est officiellement indemne, le point peut être signé.
- Si la Belgique n'est pas officiellement indemne, consulter les pages du site internet de l'AFSCA dédiées auxdites maladies ([IAHP](#) et [NCD](#)) pour s'assurer qu'aucune zone n'est délimitée là où se situe le couvoir.

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Si les œufs proviennent de cheptels en Belgique : l'opérateur met la traçabilité des œufs à disposition, afin qu'il puisse être vérifié que ceux-ci proviennent bien d'exploitations enregistrées.
- Si les œufs proviennent de cheptels d'un autre Etat membre (EM) : l'opérateur met le certificat intra-communautaire ayant accompagné les œufs à disposition. Le point peut être signé sur base de ce certificat.

Point 2.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Le point 2.5.1 est d'office couvert, vu que la présence de signes cliniques d'IAHP, d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) ou NCD doivent être notifiés aux autorités et que les exploitations au sein desquelles sont observés de tels signes sont bloquées.
- Pour le point 2.5.2, l'opérateur met une déclaration du vétérinaire d'épidémiologie des exploitations de provenance des œufs à disposition de l'agent certificateur (voir modèles de déclaration au point VI de cette instruction).

Points 2.6 et 2.7 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle. Les points peuvent être biffés s'il s'agit d'œufs à couver de ratites.

- Si les œufs proviennent de Belgique : l'opérateur met une déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiologie au sein des exploitations de

provenance des œufs (modèle de déclaration n°1 fourni au point VI de cette instruction).

- Si les œufs proviennent d'un autre EM: l'opérateur met le certificat intracommunautaire ayant accompagné les œufs à disposition. Le point peut être signé sur base de ce certificat.

Point 2.8 : **pour chacune des maladies reprises (IA et NCD)**, on ne conserve que l'option d'application. L'opérateur met les éléments de preuve à disposition :

- **pour l'IA : modèle de déclaration n°1 ou n°2 fournis au point VI de cette instruction, selon l'origine des œufs à couvrir,**
- **pour le NCD :** modèle de déclaration n°1 fourni au point VI de cette instruction ou certificat intracommunautaire ayant accompagné les œufs, selon l'origine des œufs à couvrir.

Point 2.9 : l'opérateur complète le tableau et met les éléments de preuve à disposition qui confirment que l'exigence est rencontrée et sur base desquels il a complété le tableau (modèle de déclaration n°1 fourni au point VI de cette instruction ou certificat intracommunautaire ayant accompagné les œufs, selon l'origine des œufs à couvrir).

Points 2.10 et 2.11 : le marquage et la désinfection des œufs à couvrir est une obligation légale. Ces points peuvent donc être signés sur base de la législation.

Point 2.12 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur met les éléments de preuve à disposition (registres du couvoir). On ne conserve que l'option d'application.

Point 2.13 :

- L'introduction du point 2.13 peut être signé sur base de la législation, le nettoyage et la désinfection des conteneurs étant des obligations réglementaires lorsque ceux-ci ne sont pas à usage unique.
- Pour les points 2.13.1 et 2.13.2, l'agent certificateur vérifie les registres du couvoir et l'étiquette des conteneurs.

V. MODÈLES DE DÉCLARATION

Modèle n°1 : à délivrer par le vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein des troupeaux de multiplication belges dont proviennent les œufs à couvrir destinés à être exportés

Je soussigné, vétérinaire travaillant sous le numéro d'ordre, confirme être responsable de l'épidémiosurveillance au sein l'exploitation identifiée par le n° de troupeau et déclare par la présente que les œufs à couvrir pondus dans cette exploitation entre le et le sont :

- issus d'un cheptel
 - o ⁽¹⁾ qui ne présentait pas de signe clinique de maladie, d'après l'examen clinique des volailles et l'évaluation des registres de santé animale, que j'ai effectués en date du⁽²⁾; OU

- o ⁽¹⁾ dans lequel j'effectue une visite sanitaire sur base mensuelle, la dernière datant de moins de 31 jours, et où la présence d'une maladie n'est pas suspectée, d'après l'évaluation des registres de médicaments et de mortalité que j'ai effectuée en date du⁽²⁾ ;
- issus de volailles :
 - o ⁽¹⁾ non vaccinées contre l'IA ; OU
 - o ⁽¹⁾ vaccinées contre l'IA avec un vaccin inactivé le ;
- issus de volailles
 - o ⁽¹⁾ non vaccinées contre le NCD ; OU
 - o ⁽¹⁾ vaccinées contre le NCD avec un vaccin inactivé ou atténué le ;
- ⁽³⁾ issus
 - o de cheptels au sein desquels aucune infection à Salmonella pullorum, Salmonella gallinarum ou Salmonella arizonae n'a été diagnostiquée, ET
 - o d'une exploitation au sein de laquelle aucune infection à Salmonella pullorum, Salmonella gallinarum ou Salmonella arizonae n'a été diagnostiquée au cours des 12 derniers mois, et dans le cas contraire, d'une exploitation au sein de laquelle les mesures appropriées ont été prises (abattage ou mise à mort et destruction du cheptel infecté, nettoyage et désinfection de l'exploitation, dépistage des cheptels restants de l'exploitation avec résultats négatifs à 2 occasions à au moins 21 jours d'intervalle) ;
- ⁽³⁾ issus
 - o de cheptels au sein desquels aucune infection à Mycoplasma gallisepticum ou Mycoplasma meleagridis n'a été diagnostiquée,
 - o d'une exploitation au sein de laquelle aucune infection à Mycoplasma gallisepticum ou Mycoplasma meleagridis n'a été diagnostiquée au cours des 12 derniers mois, et dans le cas contraire, d'une exploitation au sein de laquelle les mesures appropriées ont été prises (dépistage du cheptel infecté avec résultats négatifs, à 2 occasions à au moins 60 jours d'intervalle OU abattage ou mise à mort et destruction du cheptel infecté, nettoyage et désinfection de l'exploitation, dépistage des cheptels restants de l'exploitation avec résultats négatifs à 2 occasions à au moins 21 jours d'intervalle) ;
- ⁽³⁾ issus de volailles soumises à un programme de contrôle des salmonelles zoonotiques
 - o date du dernier prélèvement :
 - o résultats de tous les tests effectués sur le troupeau de multiplication :

Date, cachet et signature du vétérinaire :

⁽¹⁾ biffer l'une des deux mentions

⁽²⁾ la date mentionnée doit être endéans les 72 heures de la date de certification prévue

⁽³⁾ biffer dans le cas de ratites

Modèle n°2 : à délivrer par le vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein des troupeaux de multiplication situés dans un autre Etat membre que la Belgique et dont proviennent les œufs à couver destinés à être exportés

Declaration to be issued by the veterinarian of another MS responsible for the epidemiological surveillance of poultry holdings producing hatching eggs

I undersigned,⁽¹⁾, licensed veterinarian in⁽²⁾ under registration number⁽³⁾, hereby confirm that I am responsible for the epidemiological surveillance of the poultry holding registered with the competent authority under⁽⁴⁾ and hereby declare that the hatching eggs produced in this holding between and originate from

- ⁽⁵⁾ poultry that did not show signs of disease, based on the clinical inspection of the animals and the evaluation of the animal health registers that I have carried out on the⁽⁶⁾, OR
- ⁽⁵⁾ a flock I subject to monthly sanitary inspection, the last of which less than 31 days ago, and in which the presence of a disease is not suspected based on the evaluation of the animal health registers of the flock of origin I carried out on the⁽⁶⁾;
- poultry that has
 - o ⁽⁵⁾ not been vaccinated against avian influenza OR
 - o ⁽⁵⁾ been vaccinated against avian influenza with an inactivated vaccine on the

Date :

Stamp and signature :

⁽¹⁾ Mention first and last name

⁽²⁾ Mention EU Member State (MS) of practice

⁽³⁾ Mention registration number with the authority of the EU MS of practice

⁽⁴⁾ Mention registration number of the poultry holding producing hatching eggs

⁽⁵⁾ Keep as appropriate

⁽⁶⁾ The date that is mentioned must be within the 72 hours of certification of the hatching eggs for export to the third country